

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 68.4893

Arrêté d'enregistrement des installations exploitées par la société LE PETRIN DU PAPE à Colomiers (31770), 27 chemin de La Salvetat, zone industrielle En Jacca

N° 0 2 7

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7 et de R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 20 mars 2015 par la société LE PETRIN DU PAPE en vue d'obtenir l'enregistrement d'installations de préparation ou de conservation de produits alimentaires d'origine végétale relevant de la rubrique n° 2220 de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune de Colomiers ;

Vu la demande de l'exploitant d'aménagements de prescriptions générales applicables au site déjà en exploitation et la nécessité d'une évaluation des impacts du site afin de vérifier s'ils sont acceptables pour l'environnement, justifiant par conséquent un basculement selon la procédure d'autorisation en application de l'article R.512-46-9 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par l'article L.512-7-2 dudit code ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Toulouse du 28 avril 2015 portant désignation des commissaires enquêteurs titulaire et suppléant ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 12 juin 2015 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne du 26 juin 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 portant ouverture d'une enquête publique dans la commune de Colomiers du lundi 24 août 2015 au vendredi 25 septembre 2015 à 12 h 00 ;

Vu le registre d'enquête publique incluant l'avis communal de la ville de Colomiers ;

Vu le rapport de l'enquête publique et les conclusions de la commissaire enquêtrice ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Plaisance-du-Touch rendu dans sa séance du 17 septembre 2015 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.512-19 à R.512-24 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 décembre 2015 ;

Vu l'avis émis le 21 janvier 2016 par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dont les membres ont été consultés par voie électronique du 18 au 20 janvier 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu d'aménager certaines prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que ces aménagements de prescriptions ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage compatible avec le PLU de la commune de Colomiers ;

Considérant que les prescriptions imposées à l'exploitant, telles que définies par le présent arrêté et notamment celles relatives à la maîtrise et à la gestion des effluents aqueux et à la maîtrise des risques incendie, sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté d'enregistrement a été porté à la connaissance de la société LE PETRIN DU PAPE le 3 février 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er} – Les installations de la société LE PETRIN DU PAPE situées sur le territoire de la commune de Colomiers (31770), 27 chemin de La Salvetat, zone industrielle En Jacca, faisant l'objet de la demande présentée le 20 mars 2015, sont enregistrées.

Les caractéristiques de ces installations sont présentées dans le tableau ci-dessous :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime (*)
2220-B-2a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail... ; B. Installations autres que celles classées au titre de la rubrique 3642 : 2. Installations fonctionnant plus de 90 jours/an : a) La quantité de produit entrant étant supérieure à 10 t/j	Quantité de produit entrant 28 t/j	E

(*) E : Enregistrement

Art. 2 - Les installations visées par le présent arrêté sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants et présentées sur le plan de masse annexé au présent arrêté :

Commune	Parcelle
Colomiers	Parcelle 50, section cadastrale CR

Art. 3 - Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande présentée le 20 mars 2015. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Art. 4 - Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement vis-à-vis des prescriptions fixées au présent arrêté afin de vérifier qu'il respecte l'ensemble de ces dispositions. L'exploitant transmet ce récolement à l'inspection des installations classées.

Art. 5 - Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement (dossier de demande d'autorisation d'avril 2015), pour un usage compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Colomiers.

Art. 6 - Tous les frais occasionnés par les études, analyses et les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 7 - Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 8 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 9 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Art. 10 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Colomiers ainsi qu'en mairie de Cornebarrieu, de Léguevin, de Pibrac, de Plaisance-du-Touch et de Tournefeuille, pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société LE PETRIN DU PAPE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société LE PETRIN DU PAPE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Art. 11 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Colomiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 2 MAR. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane DAGUIN

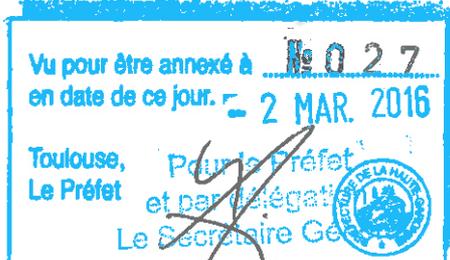


Annexes :

Annexe 1 : Prescriptions techniques applicables et prescriptions particulières

Annexe 2 : Plan de masse

Annexe 3 : Plan détaillé



TITRE 1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Stéphane DAGUIN

CHAPITRE 1.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées. Le récépissé de déclaration en date du 10 juin 1997 est abrogé.

CHAPITRE 1.2. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.3. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 5-1 et 11-2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

En lieu et place des dispositions de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« **article 5- I. Règles générales.**

L'installation est implantée à une distance minimale de 5,5 mètres des limites de propriété de l'installation.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers et n'est pas implantée au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M. »

En lieu et place des dispositions de l'article 11-2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« **Article 11-2 - Autres locaux** (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220).

Les autres locaux et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220, le stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) correspondant à moins de deux jours de la production visée par la rubrique 2220, et les locaux frigorifiques, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R 15 ;

- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) hormis pour la paroi de séparation de l'atelier visé par la rubrique 2220 avec la zone de quai de chargement/déchargement ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Les locaux frigorifiques ne relevant pas de la rubrique 1511 sont à simple rez-de-chaussée.

Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) abrite plus que la quantité produite ou utilisée en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2220, ce local est considéré comme un local à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ce local respecte les prescriptions de l'article 11.1.2. ».

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS ET RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.11 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. GESTION DES REJETS AQUEUX

Les dispositions du chapitre III de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes:

2.2.1.1. Caractéristiques des points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximal journalier (m ³ /j)	-
Débit maximum horaire (m ³ /h)	-
Exutoire du rejet	2 points de rejets reliés au réseau eaux pluviales du site puis réseau public EP ville de Colomiers
Milieu naturel récepteur	Cours d'eau le Bassac puis l'Aussonnelle
Traitement avant rejet	Traitement par 2 dispositifs de débourbeur-déshuileur-séparateurs hydrocarbures
Conditions de raccordement	Accord du gestionnaire du réseau EP ville de Colomiers

Nature des effluents	Eaux industrielles
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Fixé par la convention de déversement
Exutoire du rejet	2 points de rejets reliés au réseau eaux usées du site puis traitement par dégrilleurs-décanteurs avant rejet dans le réseau EU de la ville de Colomiers
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Colomiers
Conditions de raccordement	Convention spéciale de déversement avec le gestionnaire de la station d'épuration tenue à disposition

2.2.1.2. Installations de pré-traitement ou traitement des eaux industrielles: conception, dysfonctionnement, entretien

L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents comportant, au minimum, un dispositif de type dégrillage-décantation. Au moins deux dispositifs de dégrillage-décantation sont mis en place : un dispositif de dégrillage-décantation positionné sur le réseau d'eaux usées de lavage des bacs et du surgélateur, et un dispositif de décantation sur le réseau de raccordement des eaux résiduelles de cuisson. Ces dispositifs sont en place à compter de la notification du présent arrêté.

La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

2.2.1.3. Installations de régulation, rétention et pré-traitement des eaux pluviales: conception, dysfonctionnement, entretien

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. A minima, 2 dispositifs de type débourbeur-déshuileur-séparateurs hydrocarbures sont mis en place : l'un positionné côté sud du bâtiment permettant de recueillir les eaux de ruissellement des voiries et l'autre mis en œuvre afin de traiter les eaux de ruissellement des la zone de dépotage et de distribution de carburants. Ces dispositifs sont en place à compter de la notification du présent arrêté.

2.2.1.4. Mise en conformité spécifique

L'exploitant doit assurer la mise en conformité des dispositions spécifiques suivantes, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Raccordement des eaux de purges du système de refroidissement au réseau des eaux pluviales,
- Raccordement des descentes de gouttières en façade Est du bâtiment au réseau pluvial,
- Aménagement des aires de lavages extérieures permettant d'assurer la séparation des eaux de type pluviale et industrielle (collecte des eaux de lavage vers les dispositifs de pré-traitement distincte de la collecte des eaux pluviales qui doivent être dirigées vers les dispositifs de pré-traitement et vers le réseau pluvial.

2.2.1.5. Transmission des résultats de la surveillance des rejets aqueux industriels

Les dispositions de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes:

Si le débit de rejet est inférieur à 200 m³/j, la fréquence de la mesure périodique de contrôle des paramètres pH, température et débit est celle fixée par la convention de déversement précitée au point 2.2.1.1.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, les résultats de la surveillance de la qualité des rejets aqueux réalisée selon les dispositions fixées au présent article sont transmis semestriellement par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)).

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 2.2.2. SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les dispositions du chapitre IV de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes:

Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent, selon le flux horaire, les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau suivant :

Points de rejets	Valeur limite d'émission
Installations de combustion : pour les fours de cuisson alimentés au gaz naturel	NO _x : 150 mg/Nm ³ SO ₂ : 35 mg/Nm ³ Poussières totales: --5 mg/Nm ³

Les modalités de surveillance des rejets atmosphériques sont les suivantes:

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission à l'inspection
NO _x SO ₂ Poussières totales	Ponctuel	Sous 1 an à compter de notification du présent arrêté puis tous les 3 ans	Dans les 2 mois suivant la réception des résultats

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant au moins dix années.

ARTICLE 2.2.3. SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DES ÉMISSIONS SONORES.

Les dispositions de l'article 51-II-B-V de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« A tout moment sur demande de l'inspection, notamment si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation et notamment des installations frigorifiques susceptibles d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée, une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, et peuvent être renouvelées à tout moment sur demande de l'inspection. Dans les deux

mois suivant la réception des résultats des campagnes de mesures, ces derniers sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnée si nécessaire des actions correctives envisagées par l'exploitant en cas de non-respect des valeurs limites ».

ARTICLE 2.2.4. DISPOSITIFS D'ÉVACUATION DES FUMÉES

Les dispositions de l'article 13-1-II de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 sont rempalcées par les dispositions suivantes :

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 2,5 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules de stockage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les dispositifs fixés au présent article sont mis en place et rendus opérationnels dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.2.5. PRÉVENTION DU RISQUE D'EXPLOSION

Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant réalise le zonage ATEX suivant les directives 94/9/CE, 1999/92/CE et l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive sous 6 mois après notification du présent arrêté. Celui-ci est transmis au référent prévention du Service Départemental d'Incendie et de Secours dans les 2 mois après réalisation.

L'exploitant procède au nettoyage régulier et périodique des poussières dans les zones identifiées ATEX. Les consignes relatives au nettoyage régulier sont établies et la tracabilité des ces opérations est conservée par l'exploitant.

ARTICLE 2.2.6. DISPOSITIFS DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 sont complétées par les dispositions suivantes :

Pour le confinement interne des eaux d'extinction d'incendie, le site dispose d'une capacité de rétention au niveau des voiries extérieures imperméabilisées délimitée par la réhausse des bordures extérieures. La capacité de confinement est d'au moins 150 m³. Les dispositifs d'obturation en place au niveau des points de sortie du réseau pluviales, nécessaires à la mise en service du confinement, doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances et doivent être testés périodiquement pour vérifier leur bon fonctionnement. Les résultats de ces tests sont enregistrés. Une consigne écrite est établie pour la mise en œuvre et la gestion des dispositifs de confinement en cas de sinistre. L'ensemble de ce dispositif de confinement est opérationnel sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les volumes de confinement à prévoir sont d'au moins 150 m³.

ARTICLE 2.2.7. INSTALLATIONS UTILISANT DES FLUIDES HCFC

L'exploitant transmet à l'inspection, au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté, le programme relatif au remplacement de tous les équipements et installations utilisant le fluide frigorigène R22 accompagné d'un échéancier de réalisation. Lors de toute opération d'entretien et de maintenance, l'exploitant tient compte des dispositions fixées par le règlement n° 1005/2009 modifié¹ qui précise que le rechargement avec des HCFC neufs (dont le R22) des installations est interdit ainsi que le rechargement avec des HCFC recyclés (dont le R22) est interdit depuis le 01 janvier 2015.

ARTICLE 2.2.8. SILOS

Les mesures de protection contre l'explosion doivent être mises en place pour chacun des silos présents sur le site (réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflable..) dont l'exploitant est en capacité de justifier le dimensionnement efficace.

Pour assurer la maîtrise des effets de surpression, à l'intérieur des limites de propriété, associés au scénario d'explosion des 4 silos extérieurs (numérotés 1 à 4 sur le plan en annexe) (en référence au scénario d'explosion du silo de farine de 45 m³, côté sud du site, décrit au dossier de demande de mars 2015), une étude technique de réduction et de maîtrise du risque à la source sur ces 4 silos afin de réduire les zones d'effets de surpression est transmise à l'inspection sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, accompagné d'un échéancier de travaux dont la réalisation sera achevée sous 1 an à compter de la notification du présent arrêté. En mesure transitoire, une information des riverains impactés par les zones d'effets associés au scénario d'explosion du silo de farine de 45 m³ sera réalisée par l'exploitant dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette information comporte à minima une présentation des zones d'effets et un rappel pour limiter la présence de personnes dans les zones impactées.

ARTICLE 2.2.9. STATION SERVICE ET STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

La station service et les cuves de carburants associées sont maintenues en bon état de propreté et régulièrement nettoyées.

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de carburants détenus sur site. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- d'un extincteur dont l'agent d'extinction est approprié aux risques à combattre et compatible avec les matières stockées ;
- pour l'aire de distribution, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

Les eaux de ruissellement de l'aire de distribution et de dépotage des carburants et tous liquides susceptibles d'être déversés au niveau de cette installation sont collectés et traités au moyen d'un dispositif de traitement des hydrocarbures tel que prévu par les dispositions fixées au chapitre 2.2.1.3.

¹ Règlement n° 1005/2009 du 16 septembre 2009 modifié relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Enfin, pour assurer la maîtrise des effets thermiques à l'intérieur des limites de propriété, dans le cas d'un scénario d'incendie au niveau de la cuve de gasoil, une mesure complémentaire adaptée doit être étudiée et mise en oeuvre par l'exploitant sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (rehausse du mur en parpaing existant faisant écran thermique, système de détection incendie précoce...). La justification de l'efficacité de la mesure retenue sera tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

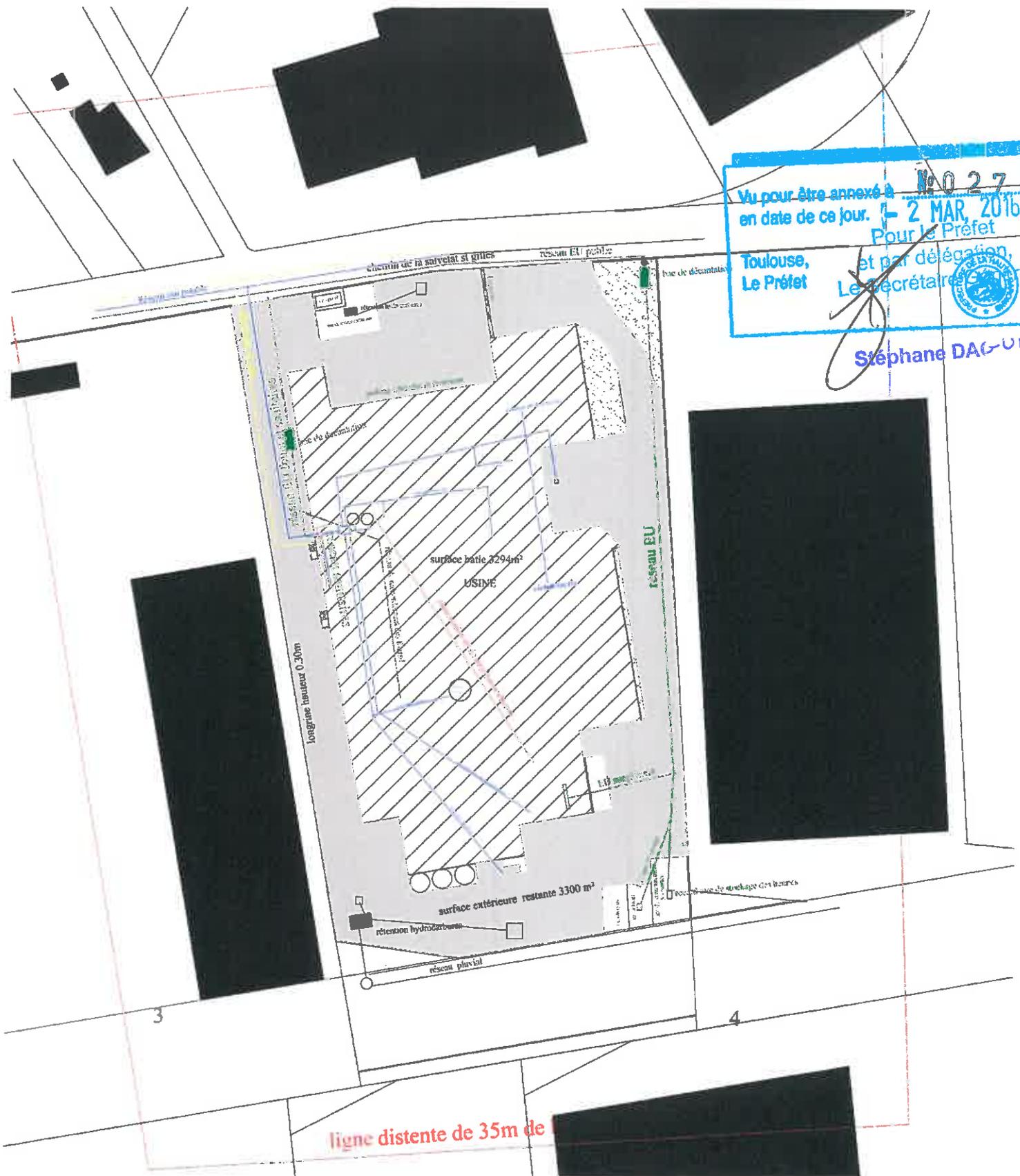
ARTICLE 2.2.10. LOCAL CARTONNAGE: STOCKAGE DES EMBALLAGES

Le local cartonnage est isolé par des parois coupe-feu 2 heures afin d'isoler ce local des autres locaux techniques adjacents et d'assurer la maîtrise des effets thermiques à l'intérieur des limites de propriété en cas d'incendie (scénario 2 décrit dans le dossier de demande de régularisation de mars 2015). Un système de détection incendie est mis en place dans ce local dont les caractéristiques satisfont aux dispositions fixées par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013. Ces mesures de maîtrise du risque sont réalisées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.2.11. SYSTÈME DE DÉTECTION INCENDIE AUTOMATIQUE

L'ensemble de l'atelier de fabrication visé par la rubrique 2220 est équipé d'un système de détection incendie automatique dont les caractéristiques satisfont aux dispositions fixées par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013. Ce dispositif est opérationnel dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ANNEXE 2



Vu pour être annexé à **N°0 27**
en date de ce jour. **2 MAR, 2016**
Pour le Préfet
Toulouse,
Le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire

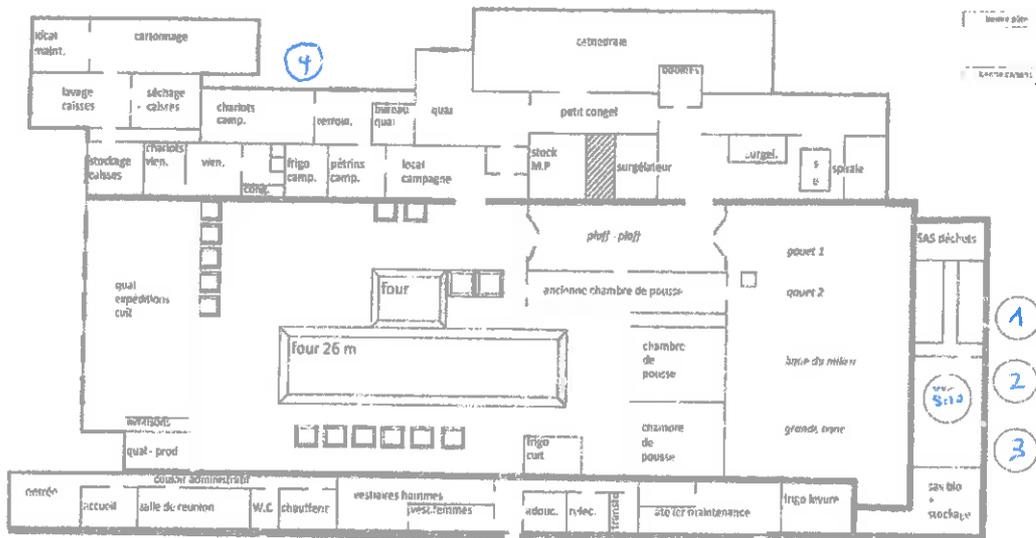


Stéphane DAGUIN

ANNEXE 3

Vu pour être annexé à **N° 0 2 7**
 en date de ce jour. **2 MAR. 20**
 Pour le Préfet
 Toulouse, et par délégation
 Le Préfet Le Secrétaire

Stéphane DAGUIN



silos en CF Capacité voir Remplissage ST

— Murs CF 2 heures (parpaings)

— Murs matériaux M1

— Bardage acier (extérieur) et cloisons en matériaux divers (intérieur)

①	Silo 1	Capacité	30T	- Remplissage 25T et 5T Réserve
②	Silo 2	Capacité	30T	- Remplissage 25T et 5T Réserve
③	Silo 3	Capacité	30T	- Remplissage 25T et 5T Réserve
④	Silo 4	Capacité	20T	- Remplissage 2T

